



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2024-021

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

Sommaire

DDT 79 / STERS

79-2024-01-29-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation à tous les véhicules et mise en place d'une déviation sur l'axe RN10 à partir de l'échangeur des Maisons Blanches (4 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2024-01-29-00003 - ARRÊTÉ du 29 janvier 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du lundi 29 janvier 2024 à partir de 14h00 jusqu'au jeudi 1er février 2024 à 18h00. (8 pages)

Page 8

DDT 79

79-2024-01-29-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation à tous les véhicules et mise en place d'une déviation sur l'axe RN10 à partir de l'échangeur des Maisons Blanches

Direction Départementale des Territoires
Service Transition Écologique Réglementation Sécurité

Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation à
tous les véhicules et mise en place d'une déviation
sur l'axe RN 10 à partir de l'échangeur
des Maisons Blanches

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-21-1 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;
- Vu l'avis du gestionnaire direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 26 janvier 2024 ;
- Vu l'avis du gestionnaire conseil départemental en date du 29 janvier 2024 ;
- Considérant les difficultés de circulation sur le réseau routier en lien avec les manifestations agricoles ;
- Considérant que ces difficultés sont susceptibles de créer un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique et qu'il convient de prendre des mesures pour y remédier ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation – L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2024 portant interdiction de circulation à tous les véhicules et mise en place d'une déviation sur l'axe RN 10 à partir de l'échangeur des Maisons Blanches est abrogé.

Article 2 : Déviation – La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules d'urgence et d'intervention de voirie, est interdite sur l'axe RN 10, dans le sens Bordeaux Paris, à partir de l'échangeur des Maisons Blanches jusqu'à la limite départementale Deux-Sèvres/Vienne jusqu'à retour à la normale.

Une déviation dans le sens sud/nord pour tous les véhicules est mise en place par la RD948, jusqu'à Melle, puis la RD950 et la RD948 jusqu'à l'échangeur n°32 de l'autoroute A10 direction Poitiers Paris jusqu'à la bifurcation A10/A83 direction Nantes jusqu'à l'échangeur n°10 de l'autoroute A83, puis la RD743 direction Parthenay jusqu'au giratoire de Montplaisir (commune de Champdeniers Saint-Denis), puis la RD6 direction Champdeniers Saint Denis. A Champdeniers prendre la RD748 direction Bressuire puis la D938Ter jusqu'à l'échangeur avec la RN149. Prendre la RN149 direction Parthenay jusqu'à l'intersection avec la RD725 et la RD725 jusqu'à la limite départementale Deux-Sèvres/Vienne.

La circulation des véhicules de plus de 3,5 t est interdite sur la D45 dans les deux sens de circulation, du carrefour de la RD948 (PR 25) jusqu'au carrefour avec la RD737 à la Mothe Saint Heray (PR10) jusqu'à retour à la normale.

Article 3 : Circulation – La gestion de la circulation sera assurée par les forces de l'ordre. Ces règles de circulation seront en outre signalées aux usagers par des panneaux placés conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Sanction – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux Sèvres.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Niort, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la police nationale Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, la présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le directeur interdépartemental des routes atlantique, le directeur des ASF, les maires des communes concernées, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur du SAMU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 29 JAN. 2024



 Emmanuelle DUBÉE

4208 MAE 2 1

11/10/2024 10:10:10

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-29-00003

ARRÊTÉ du 29 janvier 2024 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs

du lundi 29 janvier 2024 à partir de 14h00
jusqu'au jeudi 1er février 2024 à 18h00.



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ du 29 janvier 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
du lundi 29 janvier 2024 à partir de 14h00
jusqu'au jeudi 1^{er} février 2024 à 18h00.**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République, en date du 22/11/2023, portant nomination de M. Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la délégation de signature en date du 11/12/2023 de M. Benoît READY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande en date du 29 janvier 2024 du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, visant à obtenir, dans la cadre de manifestations d'agriculteurs, l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images, du lundi 29 janvier 2024 à partir de 14h00, jusqu'au jeudi 1er février 2024 à 18h00, au moyen d'une caméra embarquée, aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens, de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et de réguler les flux de transport ;

CONSIDÉRANT que des manifestations d'agriculteurs seront organisées à Parthenay, notamment aux ronds points du Rézard, de la Bressandière, de Poitiers, et bloquent les voies de circulation ; que les manifestations ne sont pas encadrées, et qu'aucune mesure de sécurité n'est prise ;

CONSIDÉRANT que des manifestations d'agriculteurs seront organisées en soirée à Bressuire dans le centre-ville, sur le Rond Point de Faye l'Abesse et de La Fourchette et au Centre Leclerc ; qu'elles ont été annoncées et qu'elles ont un caractère public ;

CONSIDÉRANT que ces axes connaissent une circulation importante de véhicules, susceptibles de représenter un danger pour les personnes rassemblées, dans le cadre des manifestations, ou susceptibles eux-mêmes d'être en danger du fait des obstacles qui seront disposés sur la voie pour faire barrage ;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens, de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et de réguler les flux de transport ;

CONSIDÉRANT que les manifestations sont mobiles et peuvent engendrer un impact sur le réseau routier secondaire, sur lequel le trafic est dense du fait de la fermeture d'autres axes ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un intérêt à disposer d'une vision en grand angle pour permettre d'assurer la sûreté des personnes, ou le cas échéant, le maintien ou le rétablissement de l'ordre public ; que par suite, le recours au dispositif de captation installé sur 1 aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pour couvrir l'évènement, que les lieux surveillés sont limités aux lieux de rassemblements des manifestants ; que la durée de l'autorisation est limitée à la durée du rassemblement estimée; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information (communiqué de presse et publication sur le site de l'État en Deux-Sèvres ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres **sont autorisées sur le périmètre défini sur les cartes annexées au présent arrêté**, permettant d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens, de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et de réguler les flux de transport ;

Article 2 : Le nombre de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée **du lundi 29 janvier 2024 à partir de 14h00 jusqu'au jeudi 1^{er} février 2024 à 18h00**.

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit : Site internet des services de l'Etat en Deux-Sèvres, communiqué de presse, réseaux sociaux.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09**.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benoît READY

Survois drones Secteur PARTHENAY



Survois drones Secteur BRESSUIRE



